

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 15 (1915)
Rubrik: Août 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

concernant

la protection des beaux-arts par la Confédération.

3 août
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des arrêtés fédéraux concernant l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse, des 22 décembre 1887 et 18 juin 1898, et en vue de régler les autres questions relatives à la protection des beaux-arts par la Confédération ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Le Conseil fédéral fixe pour chaque année, sur la proposition de son Département de l'intérieur, l'emploi du crédit alloué pour l'avancement et l'encouragement des beaux-arts en Suisse, et sa répartition entre les diverses tâches prévues à l'article premier des arrêtés fédéraux des 22 décembre 1887 et 18 juin 1898, savoir :

- a) organisation d'expositions suisses des beaux-arts et participation à des expositions étrangères ;
- b) achat d'œuvres d'artistes suisses ;
- c) création par la Confédération ou avec son appui de monuments publics artistiques ;
- d) allocation de bourses à des artistes de mérite.

3 août
1915.

Art. 2. Sur la proposition de son Département de l'intérieur, le Conseil fédéral nomme une commission d'experts de 9 membres, qui porte le nom de „commission fédérale des beaux-arts“.

Le Conseil fédéral veillera à ce que les principales branches des beaux-arts soient représentées dans la commission; celle-ci devra comprendre en outre des membres qui ne soient pas des artistes de profession. Sur les 9 membres de la commission, il y aura au moins trois représentants de la Suisse française et un de la Suisse italienne. La composition de la commission, dans son ensemble, devra présenter la garantie que toutes les tendances d'art soient équitablement prises en considération et soutenues.

Art. 3. La commission fédérale des beaux-arts a pour tâche d'examiner toutes les questions et affaires importantes ayant trait à l'exécution des arrêtés fédéraux précités, ainsi que toutes les questions d'art intéressant la Confédération, dans le domaine de la peinture, de la sculpture et de l'architecture, et de présenter à ce sujet des préavis au Département de l'intérieur.

La commission avisera en outre de son propre chef aux moyens de faire progresser et d'encourager les arts, dans le sens des arrêtés fédéraux cités; à cet effet elle présentera au Département de l'intérieur les propositions utiles et le secondera dans l'exécution de ses décisions et des arrêtés du Conseil fédéral.

Art. 4. Il est interdit aux membres de la commission de participer personnellement ou de prendre part d'une façon quelconque aux entreprises soumises à l'examen de la commission, telles que concours, etc.

Art. 5. La commission se renouvelle chaque année par la sortie et le remplacement de ceux de ses membres qui sont en fonctions depuis quatre ans.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles avant le terme de deux ans.

3 août
1915.

Art. 6. Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le Conseil fédéral; l'un des deux doit être un artiste de profession. Les dispositions de l'article précédent ne leur sont pas applicables; le Conseil fédéral veillera toutefois à ce que des mutations interviennent de temps à autre dans la présidence et la vice-présidence.

Art. 7. Le bureau, composé du président et du vice-président, prépare l'ordre du jour des séances et exécute les décisions prises.

La commission peut consulter des experts ou les appeler à prendre part à ses délibérations; elle peut aussi constituer dans son sein des sous-commissions, chargées de tâches spéciales.

Art. 8. La commission des beaux-arts jouit de la franchise de port pour sa correspondance officielle.

Les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement en vigueur concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres de commissions, des experts, etc.

Le président reçoit en outre pour sa gestion une indemnité annuelle convenable dont le montant est fixé par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Art. 9. Un fonctionnaire du Département suisse de l'intérieur est mis à la disposition de la commission des beaux-arts pour exercer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire exerce aussi, dans la règle, les fonctions de commissaire des expositions des beaux-arts or-

3 août
1915.

ganisées par la Confédération. Au cas où il paraîtrait nécessaire de désigner un commissaire spécial, celui-ci sera nommé par le Conseil fédéral, sur la proposition de la commission des beaux-arts, et rétribué sur le crédit des beaux-arts.

Art. 10. Il sera tenu un procès-verbal sommaire des délibérations et résolutions de la commission.

CHAPITRE II.

Dispositions concernant les expositions des beaux-arts.

1. Expositions suisses.

Art. 11. Une exposition suisse des beaux-arts est organisée dans la règle tous les deux ans; elle dure au moins huit semaines.

Art. 12. La commission fédérale des beaux-arts est l'autorité directrice de l'exposition, et responsable à ce titre de l'arrangement de celle-ci au point de vue artistique et esthétique; le Conseil fédéral exerce le droit de haute surveillance de l'exposition.

Art. 13. Ont le droit de participer à l'exposition tous les artistes suisses, quel que soit leur domicile, ainsi que les artistes étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins deux ans.

Ne sont admises dans la règle que les œuvres d'artistes vivants, ou décédés depuis la dernière exposition. Une œuvre ne peut être exposée qu'une fois. Les œuvres exécutées d'après des projets précédemment exposés, mais dans une autre matière ou selon un autre procédé, ne tombent toutefois pas sous le coup de cette disposition.

Chaque artiste ne pourra exposer que deux ou trois œuvres au plus de la même catégorie, et il disposera

au maximum de 15 mètres carrés de paroi ou de plancher. On ne pourra déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels, en faveur d'artistes particulièrement éminents.

3 août
1915.

A la demande de groupes d'artistes dont les œuvres peuvent remplir au moins une salle, il pourra leur être attribué des locaux à part, et dans ce cas le placement des œuvres sera laissé aux soins du groupe. Les excédents de frais résultant des dispositions spéciales des groupes seront supportés par ceux-ci.

Art. 14. Les œuvres envoyées sont soumises à l'examen d'un jury d'admission de neuf membres, tous artistes de profession, et nommés à nouveau pour chaque exposition suisse des beaux-arts. Si le président de la commission des beaux-arts est artiste de profession, il préside de droit le jury d'admission ; sinon celui-ci est présidé par le vice-président de la commission.

Des huit autres membres et des trois suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement, quatre membres et deux suppléants sont nommés par les artistes inscrits comme exposants. A cet effet, chacun de ces derniers peut joindre à sa demande d'inscription un bulletin de vote portant les noms de trois artistes de la Suisse allemande et trois de la Suisse romande (française et italienne). Les deux artistes de chaque région linguistique qui réunissent le plus de voix sont élus membres du jury, et les deux suivants, soit un pour chaque région, suppléants.

Les quatre autres membres et le troisième suppléant du jury sont ensuite nommés par le Conseil fédéral, au vu d'une double présentation de la commission des beaux-arts, à laquelle il n'est pas lié, et sur la proposition du Département de l'intérieur. En procédant à la nomina-

3 août
1915.

tion, le Conseil fédéral veillera à ce que toutes les branches principales de l'art, toutes les régions linguistiques et les diverses tendances artistiques soient équitablement représentées dans l'ensemble du jury.

Outre le président, deux autres membres du jury peuvent être choisis dans le sein de la commission des beaux-arts.

A l'exception du président ou, le cas échéant, du vice-président, aucun membre ne peut être élu deux fois de suite dans le jury de l'exposition suisse des beaux-arts.

Le jury d'admission ne peut délibérer valablement que si sept au moins de ses membres sont présents.

Le vote a lieu à mains levées.

Une œuvre d'art ne peut être refusée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Le Département de l'intérieur peut décider que les œuvres seront soumises au jury sans indication de leur auteur.

Le jury d'admission décide en dernière instance si une œuvre présente les qualités artistiques requises pour être exposée.

Les œuvres des membres de la commission des beaux-arts et du jury sont admises sans examen ; ceux-ci sont toutefois soumis aux mêmes restrictions que les autres exposants.

Art. 15. Sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 13, le placement des œuvres admises est effectué par une commission spéciale nommée par la commission des beaux-arts et composée de trois artistes particulièrement qualifiés, appartenant si possible à des groupes différents.

Aucune œuvre exposée ne peut, sans une autorisation spéciale de l'administration de l'exposition, être retirée avant la clôture de l'exposition.

3 août
1915.

Art. 16. Les frais de transport des œuvres admises, à l'aller et au retour, sont supportés par l'exposition. Quant aux œuvres refusées, l'exposition prend à sa charge les frais de retour, pour les envois sur territoire suisse, mais les frais de l'aller demeurent à la charge de l'expéditeur et sont pris en remboursement lors du renvoi si l'exposition en a fait l'avance.

Les frais de transport, à l'aller et au retour, des œuvres expédiées tardivement et qui pour cette raison ne sont plus admises à l'examen du jury, demeurent à la charge des expéditeurs.

Art. 71. L'administration de l'exposition assure les objets exposés contre l'incendie, pour la durée de l'exposition.

Art. 18. L'autorité prend les mesures nécessaires pour la protection des objets exposés, pendant la durée de l'exposition: mais elle n'assume aucune responsabilité envers les exposants non plus qu'envers les refusés.

Art. 19. Il appartient au Conseil fédéral de désigner la localité où a lieu l'exposition suisse des beaux-arts.

Art. 20. La localité désignée comme siège de l'exposition est tenue de verser, pour la couverture d'une partie des frais de montage, de démontage et d'usure du bâtiment d'exposition transportable, une contribution équitable, qui s'élèvera à dix mille francs au moins pour le bâtiment complet. Elle doit en outre mettre gratuitement à la disposition de l'exposition le terrain nécessaire, aménagé et prêt à recevoir le bâtiment.

3 août
1915.

Art. 21. Le Conseil fédéral se réserve de faciliter, en dérogation aux dispositions des articles 11 à 20, l'organisation d'expositions de groupes, reconnues comme expositions suisses. Dans ce cas les groupes d'artistes nommeront librement leur jury et assumeront entièrement la responsabilité de l'organisation de l'exposition, tandis que la Confédération se bornera à mettre gratuitement à leur disposition le bâtiment d'exposition ou des parties de celui-ci et à leur accorder éventuellement une subvention.

Art. 22. Les dispositions complémentaires et d'exécution, tant pour le cas de l'organisation de l'exposition selon les articles 11 à 20 de la présente ordonnance, que pour le cas prévu à l'article 21, seront contenues dans les règlements spéciaux, édictés par le Conseil fédéral sur le préavis de la commission des beaux-arts et la proposition du Département de l'intérieur.

2. Expositions régionales et expositions de sociétés.

Art. 23. Dans les années où il n'y a pas d'exposition suisse des beaux-arts, des subventions fédérales pourront être accordées à l'organisation d'importantes expositions régionales ou de sociétés. Pour la fixation du montant de ces subventions, on tiendra compte de l'importance des frais de l'exposition et de l'étendue du champ d'action de celle-ci.

3. Expositions des beaux-arts à l'étranger.

Art. 24. La Confédération favorise la participation collective d'artistes suisses à des expositions des beaux-arts à l'étranger.

Art. 25. Le Conseil fédéral désigne les expositions pour la participation auxquelles l'appui de la Confédé-

3 août
1915.

ration sera accordé et décide de quelle manière cette participation sera organisée dans chaque cas. A cet effet, il édicte sur le préavis de la commission des beaux-arts et la proposition du Département de l'intérieur des règlements spéciaux, dans lesquels il sera tenu compte des dispositions prises par les administrations des expositions étrangères. Le Conseil fédéral se réserve expressément la faculté de limiter à un nombre restreint d'artistes suisses éminents, vivants ou décédés, la participation à ces expositions. Le choix des artistes admis est effectué par le Conseil fédéral, sur le préavis de la commission des beaux-arts et la proposition du Département de l'intérieur.

La Confédération ne participe pas plus d'une fois par année à des expositions étrangères. Dans les années où a lieu une exposition suisse des beaux-arts, la participation de la Confédération à des expositions étrangères n'est dans la règle pas consentie.

Art. 26. L'organisation des sections suisses dans les expositions étrangères incombe à la commission des beaux-arts.

Art. 27. La Confédération prend à sa charge :

- a) les indemnités à verser au commissaire spécial, ainsi qu'au jury;
- b) les frais de transport des œuvres acceptées par le jury suisse, du domicile de l'artiste à l'exposition, ainsi que les frais de retour, si les expositions étrangères ne prennent pas ces frais à leur charge;
- c) les frais de déballage et de emballage des œuvres, de placement et de surveillance; enfin les frais de nettoyage et ceux de l'aménagement indispensable des locaux d'exposition.

3 août
1915.

CHAPITRE III.

Dispositions concernant l'achat d'œuvres d'art.

Art. 28. La Confédération acquiert des œuvres d'art :

- a) directement ;
- b) par l'intermédiaire des sections de la Société suisse des beaux-arts qui reçoivent l'exposition itinérante de cette société ;
- c) par l'intermédiaire des musées publics, cantonaux et municipaux, indépendants de la société des beaux-arts, et qui organisent de temps en temps des expositions des beaux-arts importantes, rétrospectives ou générales, auxquelles sont admis au moins tous les artistes d'un canton, sans égard au fait qu'ils appartiennent ou non à une société quelconque.

Il appartient au Département de l'intérieur de décider si un musée remplit ces conditions.

Sur le montant que la Confédération pourra affecter annuellement aux acquisitions indirectes (lettres *b* et *c*), les trois quarts au moins seront versés à la Société suisse des beaux-arts.

Art. 29. La commission des beaux-arts fait les propositions voulues pour les acquisitions directes.

Seules, les œuvres de mérite supérieur pourront être acquises.

La commission arrête ses propositions par vote à main levée ; la majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour proposer un achat.

La proposition d'achat est formulée sans indication de motifs.

La commission des beaux-arts ne peut pas proposer l'achat d'œuvres de ses membres.

3 août
1915.

Le Conseil fédéral prend les décisions définitives, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Art. 30. Les œuvres acquises directement par la Confédération sont remises en dépôt aux musées publics, ou placées dans les édifices publics de la Confédération.

Les cantons qui ne possèdent pas de musées peuvent recevoir, à titre exceptionnel, des œuvres d'art pour décorer leur salle du Grand Conseil ou d'autres locaux propices des édifices cantonaux.

Il sera fourni à l'association des musées d'art suisses l'occasion d'examiner les œuvres à répartir et de présenter ses vœux au Département de l'intérieur, sous forme d'une liste de répartition commune.

Le Conseil fédéral procède à la répartition définitive des œuvres.

Les obligations des dépositaires concernant l'assurance, la conservation des œuvres, etc., sont consignées de façon explicite dans les reconnaissances de dépôt souscrites par eux.

Art. 31. Les acquisitions auxquelles la Confédération fait procéder par l'intermédiaire des sections de la Société suisse des beaux-arts, ou des musées cantonaux et communaux indépendants de cette société, ne peuvent être effectuées qu'à l'exposition suisse des beaux-arts, à l'exposition itinérante de la Société des beaux-arts ou à une des expositions générales organisées conformément à l'art. 28, lettre *c*.

Elles doivent être soumises à l'approbation du Département de l'intérieur. A cet effet, on lui donnera connaissance sans retard du nom de l'auteur, du titre,

3 août
1915.

du genre et du prix des œuvres dont l'acquisition est projetée.

Les œuvres d'art ainsi acquises avec les fonds de la Confédération demeurent la propriété de celle-ci, mais elles sont remises en dépôt aux sections de la Société des beaux-arts chargées de l'achat, ou aux musées à ce autorisés, moyennant la remise d'une reconnaissance de dépôt et l'acceptation des obligations qui y sont stipulées.

CHAPITRE IV.

Dispositions concernant les monuments publics érigés ou subventionnés par la Confédération.

Art. 32. Le Conseil fédéral prend, sur le préavis de la commission des beaux-arts et la proposition du Département de l'intérieur, les décisions relatives à l'érection de monuments publics et à l'allocation de subventions à des entreprises de ce genre.

Des monuments artistiques peuvent être érigés comme entreprises propres de la Confédération, ou bénéficiers de subventions de celle-ci, à la requête d'une autorité ou d'un comité d'initiative.

Dans les deux cas, les monuments projetés doivent avoir un caractère national ou historique, dans le sens de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887.

a) Entreprises de la Confédération.

Art. 33. Peuvent être entrepris par la Confédération des ouvrages d'architecture monumentale, ainsi que des œuvres de peinture ou de sculpture destinées à la décoration d'édifices publics, en premier lieu de bâtiments fédéraux ou affectés à des services de la Confédération.

Art. 34. Des projets pour les ouvrages de cette nature sont obtenus :

- a) par un concours public, simple ou à deux degrés, entre les artistes suisses, domiciliés en Suisse ou à l'étranger, ou
- b) par un concours restreint entre les artistes suisses qui paraissent particulièrement qualifiés pour l'accomplissement de la tâche proposée, ou
- c) par commande directe à l'artiste suisse qui présente les garanties les plus sûres pour l'exécution d'une œuvre supérieure.

3 août
1915.

Art. 35. Pour l'appréciation des travaux présentés et la distribution des prix annoncés par le programme de concours, le Département de l'intérieur nomme, sur la proposition de la commission des beaux-arts, un jury de sept membres, dont cinq au moins doivent être des artistes de profession.

Si un premier concours ou une commande directe n'a pas donné de résultat satisfaisant, un nouveau concours, public ou restreint, pourra être ouvert.

Art. 36. Un programme fixe les conditions de chaque concours. Il stipulera que les projets ne répondant pas à ces conditions seront exclus du concours. Le jury est tenu d'appliquer cette disposition.

Art. 37. Lorsque, pour une même entreprise, il est ouvert successivement un concours public et un concours restreint, ne seront admis au second que les participants au premier, désignés par le jury, savoir comme pour tous les concours restreints, cinq artistes au maximum, concourant à rang égal.

Art. 38. Le jury classe les projets. Sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, l'auteur du projet dont l'exécution est proposée reçoit la commande aux conditions fixées selon la proposition du jury. Dans un second

3 août
1915.

concours, tous les participants, à l'exception de celui auquel l'exécution de l'œuvre est confiée, reçoivent une indemnité fixée d'avance. Cette indemnité est versée même si aucun des projets n'est jugé propre à être exécuté.

Art. 39. Le Conseil fédéral décide de l'exécution d'un projet, après quoi l'exécution est confiée à l'auteur du projet, sur la base d'un contrat spécial. La commission des beaux-arts a la surveillance des travaux.

b) Autres entreprises.

Art. 40. Lorsqu'une autorité ou un comité d'initiative se propose d'ériger un monument public et désire obtenir à cet effet une subvention fédérale, le Conseil fédéral sera en premier lieu invité à se prononcer sur la question de savoir si l'œuvre projetée a un caractère national ou historique dans le sens de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887 et s'il est disposé à lui assurer en principe une subvention fédérale, sous réserve de l'approbation du projet.

Au surplus il incombe au requérant de présenter lui-même un projet et de soumettre en même temps au Conseil fédéral un programme de l'œuvre à entreprendre et des modalités de son exécution, avec devis.

Art. 41. Si le projet d'érection du monument rencontre un tel assentiment que son exécution avec l'aide de la Confédération puisse être sérieusement envisagée, la commission des beaux-arts, une fois la demande de subvention présentée, procédera elle-même à l'examen du projet ou provoquera la constitution d'un jury pour y procéder; ensuite elle présentera au Département de l'intérieur des propositions indiquant si le projet, sous réserve des modifications reconnues nécessaires, peut être

3 août
1915.

admis en principe, s'il y a lieu d'allouer une subvention fédérale à son exécution, et à quel montant celle-ci doit être fixée.

La commission des beaux-arts sera représentée dans le jury par deux au moins de ses membres.

Si des modifications au projet sont exigées, elles devront être indiquées avec précision et communiquées par écrit au Département de l'intérieur, à l'intention de l'autorité ou du comité qui a pris l'initiative du monument, ainsi que de l'artiste chargé de l'exécution.

La commission des beaux-arts fait surveiller l'exécution de l'œuvre par un de ses membres, qui lui présente à ce sujet un rapport écrit.

Art. 42. Avant qu'une subvention fédérale soit définitivement accordée, l'autorité ou le comité qui a pris l'initiative de l'érection du monument doit fournir la garantie qu'il sera pourvu convenablement et sans contribution de la Confédération à l'entretien de l'œuvre.

Pour le calcul de la subvention fédérale, on ne tiendra compte que des sommes dépensées pour l'exécution de l'œuvre d'art proprement dite.

Le total de la subvention ne pourra dépasser le quart des frais devisés.

La subvention allouée pour un seul monument, non plus que le total des subventions allouées en une année à l'érection de monuments, ne pourront excéder le quart du crédit annuel des beaux-arts.

Art. 43. Aucune subvention fédérale ne sera accordée pour des œuvres exécutées sans une demande de subvention préalable et sans examen et préavis de la commission des beaux-arts.

3 août
1915.

CHAPITRE V.

Dispositions relatives à la reproduction d'œuvres d'art appartenant à la Confédération.

Art. 44. En principe, la Confédération n'acquiert d'œuvres d'art qu'à la condition d'acquérir en même temps le droit d'auteur, c'est-à-dire le droit exclusif de reproduction ou d'exécution par tous procédés. Des exceptions à cette règle peuvent être faites pour les œuvres d'art graphique ou de petite plastique.

Art. 45. Celui qui désire exécuter une copie d'une œuvre d'art appartenant à la Confédération devra en demander l'autorisation par écrit au Département de l'intérieur. La demande indiquera exactement par quel procédé et dans quel but la copie doit être exécutée.

Art. 46. Le Département suisse de l'intérieur prononce librement sur la demande, après l'avoir soumise au préavis de la direction de la collection dans laquelle l'original est déposé; s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre par la gravure sur cuivre, la gravure sur acier, l'eau-forte ou tout autre procédé du domaine de l'art, l'auteur de l'œuvre originale sera en outre entendu.

Les copies doivent être expressément désignées comme telles et munies d'une mention indiquant l'auteur de l'œuvre originale, ainsi que le propriétaire et le dépositaire.

Le Département de l'intérieur formule dans chaque cas les autres conditions attachées à l'autorisation.

Art. 47. Les directions des collections dépositaires des originaux veilleront à l'observation stricte des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée.

Art. 48. L'autorisation de reproduire une œuvre d'art est incessible, et valable pour six mois seulement. Si la reproduction n'est pas achevée avant l'expiration

de ce délai, la demande doit être renouvelée au Département de l'intérieur.

3 août
1915.

Art. 49. Les copies ne peuvent être faites qu'à main levée ou par la photographie.

Les calques, poncis, métrages ou moulages sont interdits.

Art. 50. Le Département de l'intérieur peut faire dépendre l'autorisation du versement d'une indemnité convenable, une fois versée ou périodique, qu'il allouera selon les circonstances à l'auteur de l'œuvre originale, à son conjoint survivant, à ses enfants, à ses père et mère, ou à la caisse de secours des artistes suisses.

En outre, le Département peut astreindre le demandeur à la remise gratuite d'un nombre convenable d'exemplaires de la reproduction, destinés aux collections fédérales et cantonales, ainsi qu'à la cession gratuite des clichés.

Art. 51. Les personnes autorisées à reproduire des œuvres d'art sont tenues de se conformer, dans l'exécution de leur travail, aux règlements spéciaux des musées dépositaires des œuvres à reproduire. Elles sont responsables de tout dommage causé aux œuvres d'art par leur faute ou leur négligence.

CHAPITRE VI.

Dispositions concernant l'allocation de bourses d'études.

Art. 52. Le Département de l'intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des beaux-arts une somme de 20,000 francs au maximum pour l'allocation de bourses à des artistes suisses ne possédant pas de ressources suffisantes pour continuer leurs études.

Art. 53. Les artistes qui désirent obtenir une bourse doivent en faire la demande par écrit au Département

3 août
1915.

de l'intérieur, avant le 31 décembre de chaque année. La demande contiendra une relation sommaire des études antérieures du demandeur; elle sera accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce officielle attestant sa nationalité et son âge. En outre, le demandeur enverra à la chancellerie du Département de l'intérieur, afin qu'on puisse juger de ses aptitudes, deux ou trois de ses travaux les plus récents, sans signature ni autre indication d'auteur.

Sont exclus du concours les artistes âgés de plus de quarante ans, ou qui s'y sont déjà présentés cinq fois sans succès.

Art. 54. Seront seules prises en considération les demandes d'artistes dont les œuvres témoignent de dons artistiques et d'un degré de développement tel qu'on puisse attendre un avantage sérieux d'une prolongation de leurs études.

Art. 55. Des bourses peuvent aussi être allouées à des artistes de valeur, pour leur faciliter l'exécution d'une œuvre importante. La limite d'âge prévue à l'article 53 n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 56. Le même artiste ne pourra bénéficier plus de trois fois d'une bourse annuelle. Le montant de celle-ci peut varier, mais dans la règle il ne sera pas inférieur à 1500 francs, ni supérieur à 2000 francs.

La commission des beaux-arts examine les demandes et présente des propositions au Département de l'intérieur; le Conseil fédéral décide de l'octroi des bourses.

Le montant des bourses allouées sera versé par trimestre.

Art. 57. La commission des beaux-arts exerce une surveillance sur la manière dont les bénéficiaires utilisent les bourses, et fait rapport à ce sujet au Département de l'intérieur. A cet effet, les boursiers devront

lui fournir, après réception du troisième quartier de la bourse, une relation écrite de leur activité durant l'année, et lui remettre deux à trois des travaux exécutés dans cette période. Si des difficultés d'ordre technique ou pécuniaire s'opposent au transport, des photographies pourront être envoyées au lieu des originaux, moyennant l'assentiment préalable du Département de l'intérieur.

3 août
1915.

Art. 58. Les travaux exécutés durant la période pour laquelle la bourse a été allouée demeurent la propriété de l'artiste; la commission des beaux-arts peut en proposer l'acquisition.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 59. Le mandat des membres actuels de la commission des beaux-arts expirera dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

En vue de permettre l'application régulière de l'article 4 de cette ordonnance, le Conseil fédéral fixera, lors de la nomination des membres de la commission, la durée des fonctions de chacun d'eux.

Art. 60. La présente ordonnance abroge tous les règlements d'exécution et ordonnances antérieurs sur la protection des beaux-arts, y compris le règlement concernant la reproduction d'œuvres d'art appartenant à la Confédération, du 13 avril 1897.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1915.

Berne, le 3 août 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Decoppet.

Le vice-chancelier,

David.

9 juin
1915.

Convention additionnelle

au

**traité d'amitié, de commerce et d'établissement
réciproque, conclu entre la Confédération suisse
et la Grande-Bretagne le 6 septembre 1855.**

(Du 30 mars 1914, approuvée par l'Assemblée fédérale le 7/9 juin 1915.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

**Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande et des territoires britanniques au delà des Mers,
empereur des Indes,**

Désirant établir de nouvelles clauses touchant l'application à certaines colonies (Dominions) de Sa Majesté britannique, du traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque conclu entre la Suisse et la Grande-Bretagne le 6 septembre 1855, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur *G. Carlin*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse en Grande-Bretagne; et

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
et des territoires britanniques au delà des Mers,
empereur des Indes:

Le très honorable Sir *Edward Grey*, baronnet du royaume-uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretièrre, membre du Parlement, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

9 juin
1915.

Article 1^{er}.

Considérant que les relations commerciales entre la Confédération suisse et l'Empire britannique sont actuellement réglées par le traité du 6 septembre 1855 et considérant qu'il est désirable de faire des arrangements ultérieurs touchant l'application, à certaines parties des possessions de Sa Majesté britannique, à savoir, le Dominion du Canada, la Fédération australienne, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et Terre-Neuve, de certaines stipulations dudit traité, lesquelles se réfèrent au traitement de marchandises de provenance, de production ou de manufacture des territoires de l'une des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre.

Il est convenu par les présentes que chacune des hautes parties contractantes aura le droit, en tout temps et moyennant dénonciation préalable à douze mois d'échéance, de faire cesser les effets des articles IX et X dudit traité, soit en ce qui concerne la totalité des possessions susmentionnées, soit pour chacune d'elles isolément.

Il est convenu, en outre, qu'en cas où, conformément aux dispositions de la présente convention, lesdits articles du traité dont il s'agit cesseraient d'être applicables à la Fédération australienne, ils cesseraient également de l'être à la Papouasie et à l'île de Norfolk, si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes devait désirer qu'il en fût ainsi.

9 juin
1915.

Article 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Londres*, le 30 mars 1914.

(L. S.) Sig. **Carlin.**

(L. S.) Sig. **E. Grey.**

Arrêté du Conseil fédéral

20 août
1915.

modifiant

**l'article 11, chiffre 3, de l'ordonnance du 12 janvier 1912
sur les mesures de longueur et de capacité, les poids
et les balances en usage dans le commerce.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur
les poids et mesures ;

Sur le rapport et la proposition de son Département
des finances et des douanes,

arrête :

Le chiffre 3 de l'article 11 de l'ordonnance du 12 jan-
vier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité,
les poids et les balances en usage dans le commerce
reçoit la teneur suivante :

„Les bouteilles à bière et à cidre (vin de fruit), en
tant qu'elles ne sont pas assujetties à l'étalonnage
(chiffre 1) doivent avoir une contenance d'au moins
60 cl. pour la bouteille entière et d'au moins 30 cl.
pour la demi-bouteille, la mesure étant faite à partir
du bord supérieur du col.“

En conséquence, la parenthèse du chiffre 2 „(à l'excep-
tion des bouteilles à bière)“ est remplacée par „(à l'exception
des bouteilles à bière et des bouteilles à cidre)“.

Berne, le 20 août 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

27 août
1915.

Ordonnance

concernant

l'inventaire par les autorités des approvisionnements de marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral ordonne, en tant que le besoin s'en fait sentir, de dresser l'inventaire des marchandises qui se trouvent dans le pays.

Il peut à cet effet demander le concours des autorités cantonales, de district et communales, ainsi que des associations et syndicats professionnels et conférer à leurs comités les pouvoirs nécessaires.

Il peut transférer cette compétence aux autorités cantonales, de district et communales.

Art. 2. Quiconque fera aux organes chargés de dresser l'inventaire de fausses déclarations sur les approvisionnements de marchandises existants sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 francs.

Art. 3. Il appartient aux cantons de poursuivre et de punir les fausses déclarations. Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Le Département politique et le Département de l'économie publique sont chargés d'exécuter la présente ordonnance.

Berne, le 27 août 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.